



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICTOM de la Région de Pézenas-Agde

27 avenue de Pézenas
34120 Nézignan-L'évêque

Références : UD34/2025/H3/MJ/058

Code AIOT : 0006604058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SICTOM de la Région de Pézenas-Agde implanté ? La Prunette OU Montée de Joly ? Lieu-dit Les Moulières Sud 34300 Agde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 13 mai 2025 s'inscrit dans le cadre de l'opération "Coup de poing" menée entre les 12 et 23 mai 2025 dans la région Occitanie.

Cette opération cible les installations de tri, transit, regroupement de déchets sur la défense incendie mise en place sur ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM de la Région de Pézenas-Agde

- ? La Prunette OU Montée de Joly ? Lieu-dit Les Moulières Sud 34300 Agde
- Code AIOT : 0006604058
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AGDE du SCITOM d'AGDE-PEZENAS dispose d'un quai de transfert des ordures ménagères collectées sur la commune d'AGDE et les communes environnantes. Une plate-forme de compostage de déchets verts et de tri de déchets non dangereux complète les installations en place.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I	Demande d'action corrective	30 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I	Demande d'action corrective	30 jours
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	30 jours
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	Demande d'action corrective	30 jours
5	Dératisation - désinsectisation	Arrêté Préfectoral du 07/08/2013, article 8.1.3	Demande d'action corrective	30 jours
6	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 1.3.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées portent essentiellement sur les prescriptions relatives à la défense incendie du site.

Elles ne sont pas de nature cependant à remettre en cause l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie mis en place à ce jour.

Elles ont été portées à la connaissance de l'exploitant lors de l'inspection, celui-ci s'étant engagé à les lever dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 9.I - Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation
Constats : L'exploitant n'a pu présenté à l'inspecteur de l'environnement les plans des bâtiments et des aires avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les plans des bâtiments et des différentes aires selon les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 9.I - Moyens de lutte contre l'incendie</u> Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...] - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...]
Constats : Le site ne dispose d'aucune réserve de sable meuble et sec destinée à la défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une ou des réserves de sable meuble et sec avec des pelles aux endroits identifiés comme nécessitant cette mesure de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 10-1 - Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie complet avec le contenu décrit à l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2028.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan de défense contre l'incendie pour son site d'Agde. Ce plan devra comporter tous les éléments d'information précisés à l'article 10-1 susvisé. Il sera, dès son achèvement, transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 4 : Maîtrise des incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 10-II. - Maîtrise des incendies</u></p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la date du 13 mai 2025, l'exploitant n'avait pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'organiser sur son site d'Agde un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice devra faire l'objet d'un compte rendu qui sera tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 5 : Dératisation - désinsectisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2013, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des abords
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1.3 - Dératisation - désinsectisation</u> L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Une végétation envahissante et sauvage est localisée sur le pourtour du site et sur les espaces verts internes au site, aggravant le risque d'incendie de végétation qui pourrait se propager vers les stockages extérieurs de déchets combustibles, notamment les stockages de bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à une opération d'entretien des abords et des espaces verts internes au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements abandonnés
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.2. - Équipements abandonnés</u> Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Il a été constaté la présence de plusieurs dizaines de conteneurs de collecte de déchets dont certains ne sont pas totalement vidés. Du fait de la nature des matériaux composites constituant ces conteneurs, ce stockage, non

prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, est à intégrer dans la défense incendie du site si leur enlèvement n'est pas réalisable selon les conditions de l'article 1.3.2. susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspecteur de l'environnement du devenir de ce stockage qui, en cas de maintien sur site, devra faire l'objet d'un porter à connaissance du fait du caractère combustible de ces conteneurs et du risque d'incendie qui en découle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours